

**PROVINCE DE QUÉBEC
TERRITOIRES NON ORGANISÉS
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 411

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES (NUMÉRO 364) DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE PORTNEUF AFIN DE TENIR COMPTE DES DERNIÈRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

CONSIDÉRANT que le règlement relatif aux dérogations mineures est entré en vigueur le 4 novembre 2015 et que le conseil de la MRC de Portneuf peut modifier ce règlement suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de loi 67, sanctionné par le gouvernement du Québec le 25 mars 2021, a eu pour effet de modifier les règles encadrant les dérogations mineures apparaissant dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que les conditions d'admissibilité d'une demande de dérogation mineure ainsi que les critères d'évaluation devant être pris en compte dans le cadre de l'analyse d'une demande de dérogation mineure ont notamment été modifiés;

CONSIDÉRANT que le règlement relatif aux dérogations mineures applicable dans les territoires non organisés de la MRC de Portneuf doit être révisé pour tenir compte des nouvelles balises encadrant les dérogations mineures ayant été introduites dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 15 février 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement relatif aux dérogations mineures (numéro 364) des territoires non organisés de la MRC de Portneuf afin de tenir compte des dernières modifications législatives ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise à actualiser le règlement relatif aux dérogations mineures de manière à tenir compte des nouvelles règles encadrant le mécanisme de dérogation mineure qui ont été introduites dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le biais du projet de loi 67 sanctionné par le gouvernement du Québec le 25 mars 2021.

Il a plus particulièrement pour objet de revoir les conditions d'admissibilité d'une demande de dérogation mineure, les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ainsi que les critères d'évaluation devant être pris en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande de dérogation mineure. De plus, le formulaire de demande de dérogation mineure apparaissant à l'annexe I du règlement est bonifié et actualisé de manière à tenir compte de ces ajustements.

ARTICLE 4 ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

L'article 3.3.3.1 intitulé « Irrecevabilité d'une demande » du règlement relatif aux dérogations mineures est modifié de manière à se lire comme suit :

3.3.1.1 Irrecevabilité d'une demande

Si une demande concerne des dispositions des règlements d'urbanisme ne pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure ou si la demande vise des travaux ayant été réalisés sans permis ou certificat d'autorisation, la demande est jugée irrecevable. Dans ce cas, le fonctionnaire désigné doit en aviser le requérant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

La section 4.1 indiquant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure est révisée de manière à bonifier les sous-sections 4.1.1 et 4.1.2 ainsi qu'à abroger la sous-section 4.1.3. La section 4.1 ainsi modifiée se lit comme suit :

4.1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Une demande de dérogation mineure peut être accordée à l'égard d'une disposition du règlement de zonage ou de lotissement.

4.1.1 Dispositions du règlement de zonage

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 362 peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :

- 1° Les dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation au sol;
- 2° Les dispositions relatives à la marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau apparaissant à la sous-section 6.2.5;
- 3° Les dispositions relatives aux abris pour embarcation apparaissant à la sous-section 7.2.4;
- 4° Les dispositions concernant les restrictions particulières applicables aux travaux de remblai ou de déblai apparaissant à la section 8.5;
- 5° Les normes relatives à l'aménagement des terrains de camping apparaissant au chapitre 10;
- 6° Les normes relatives à la protection des rives et du littoral apparaissant au chapitre 11;
- 7° Les normes relatives à la protection du couvert forestier apparaissant au chapitre 12;
- 8° Les normes relatives à la protection des talus apparaissant au chapitre 13;
- 9° Les normes d'implantation applicables à certains usages contraignants apparaissant à la section 14.1;
- 10° Les modalités relatives à la largeur de la bande de protection riveraine en bordure du lac Miguick apparaissant à la sous-section 15.3.2.

De plus, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard des dispositions du règlement de zonage adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Extrait de l'article 113 de la LAU :

16° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement.

16.1° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.

4.1.2 Dispositions du règlement de lotissement

Toutes les dispositions du règlement de lotissement numéro 361 peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :

- 1° Les dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels apparaissant à la sous-section 3.2.4;
- 2° Les normes minimales de lotissement applicables à un corridor riverain apparaissant au tableau 4.1 de la sous-section 4.2.1;
- 3° Les dispositions particulières applicables à la zone Vill-B3 (lac Miguick) apparaissant à la sous-section 4.2.2;
- 4° Les dispositions particulières applicables en matière de lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain apparaissant à la sous-section 4.3.1;
- 5° Les normes relatives à la distance d'une rue par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier apparaissant à la sous-section 5.1.3.

De plus, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard des dispositions du règlement de lotissement adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Extrait de l'article 115 de la LAU :

- 4° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement.
- 4.1° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.

ARTICLE 6 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

La section 4.2 regroupant les critères d'évaluation devant être pris en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande de dérogation mineure est modifiée par le remplacement du quatrième paragraphe, l'ajout de nouveaux paragraphes 5, 6, 7 et 8 et la modification du texte apparaissant dans l'encadré. La section 4.2 ainsi modifiée se lit comme suit :

4.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

L'évaluation d'une demande de dérogation mineure doit tenir compte des critères suivants :

- 1° L'application du règlement de zonage ou de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- 2° La dérogation, si elle est accordée, ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 3° Si la demande vise des travaux en cours d'exécution ou déjà exécutés, ceux-ci doivent avoir fait l'objet d'un permis et avoir été exécutés de bonne foi;
- 4° Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique;
- 5° Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- 6° La demande a un caractère mineur en regard des exigences prescrites dans la réglementation;
- 7° Il s'agit d'un cas d'espèce qui ne peut être solutionné autrement que par une dérogation mineure;
- 8° L'autorisation de la dérogation ne risque pas d'engendrer un effet d'entraînement pour des demandes similaires ou de créer un précédent dans les territoires non organisés de la MRC de Portneuf.

L'ensemble de ces critères sont pris en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande de dérogation mineure et aucune dérogation mineure ne peut être accordée si l'un de ceux-ci n'est pas respecté.

Les critères énoncés aux paragraphes 1 à 5 sont imposés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 7 FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le formulaire de demande de dérogation mineure apparaissant à l'annexe I du règlement relatif aux dérogations mineures est remplacé par le formulaire placé à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 15^e jour du mois de mars 2023.

Le préfet

La directrice générale et
greffière-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

Copie certifiée conforme
Ce 16 mars 2023



Josée Frenette
Directrice générale et
greffière-trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>15 février 2023</i>
<i>Projet de règlement déposé le :</i>	<i>15 février 2023</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>15 mars 2023</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>22 mars 2023</i>

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE



FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (TNO)

1 – Identification de l'emplacement concerné par la demande de dérogation mineure	
Numéro(s) de lot(s) :	
Numéro de matricule :	
Numéro et nom de l'emplacement :	
Zone concernée :	
Est-ce qu'il y a présence d'un milieu hydrique (lac, rivière, ruisseau milieu humide, etc.) sur l'emplacement visé par la demande de dérogation mineure ou à proximité de celui-ci? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Est-ce qu'il y a présence d'un talus ou d'une forte pente ($\geq 20^\circ$ ou 36,4%) sur l'emplacement visé ou à proximité de celui-ci? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

2 – Identification du requérant de la demande de dérogation mineure	
Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Mandataire <input type="checkbox"/>	
Nom :	
Nom :	
Adresse :	
Numéro(s) de téléphone :	() - - - - - () - - - - -
Adresse courriel :	
<i>Si la demande n'est pas effectuée par le propriétaire de l'immeuble, le requérant doit obtenir une procuration l'autorisant à signer et à déposer la demande.</i>	

3 – La demande vise-t-elle des travaux projetés, en cours de réalisation ou déjà exécutés?	
Travaux projetés <input type="checkbox"/>	
Travaux en cours ou déjà exécutés <input type="checkbox"/>	Les travaux ont-ils fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation? Oui <input type="checkbox"/> ► Numéro du permis ou du certificat : # _____ Non <input type="checkbox"/> ► La demande n'est pas admissible

4 – Disposition réglementaire visée par la demande de dérogation mineure	
Règlement de lotissement numéro 361 <input type="checkbox"/>	Numéro de l'article :
Règlement de zonage numéro 362 <input type="checkbox"/>	Numéro de l'article :
<i>Voir la section 4.1 du règlement relatif aux dérogations mineures numéro 364 des territoires non organisés de la MRC de Portneuf qui indique les dispositions des règlements de lotissement et de zonage pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.</i>	

5 – Description de la demande

6 – Justifications de la demande de dérogation mineure (voir annexe I du formulaire)
a) Indiquez les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas vous conformer aux dispositions réglementaires :
b) Quel(s) préjudice(s) vous cause(nt) l'application de la réglementation?
c) Si la demande de dérogation mineure est accordée, risque-t-elle de causer préjudice aux propriétaires des immeubles voisins? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (expliquez votre réponse ci-dessous)
d) Avez-vous prévu des solutions pour diminuer les impacts de la dérogation demandée sur les immeubles voisins? Oui <input type="checkbox"/> (Indiquez ci-dessous les solutions envisagées) Non <input type="checkbox"/>

e)	Si la demande de dérogation mineure est accordée, est-ce qu'elle peut avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>(expliquez votre réponse ci-dessous)</i>
f)	Si la demande de dérogation mineure est accordée, est-ce qu'elle peut avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>(expliquez votre réponse ci-dessous)</i>

7 – Documents à joindre à la demande de dérogation mineure	
<input type="checkbox"/>	Le présent formulaire dûment complété et signé
<input type="checkbox"/>	Paiement des frais exigibles lors du dépôt de la demande de dérogation mineure (325 \$)
<input type="checkbox"/>	Plans et croquis permettant d'avoir une bonne compréhension du projet
<input type="checkbox"/>	Photographies récentes de l'emplacement visé par la demande et du milieu environnant
<input type="checkbox"/>	Procuration signée par le propriétaire autorisant le requérant à déposer la demande <i>(Document requis seulement si le requérant de la demande n'est pas propriétaire de l'immeuble)</i>
<input type="checkbox"/>	Tout autre document pertinent dans le contexte de la demande. Précisez :

8 – Déclaration du requérant	
<i>Je soussigné(e), atteste par la présente que les renseignements soumis dans la présente demande sont complets et exacts. Je déclare également avoir pris connaissance de la réglementation applicable et de la procédure requise dans le cadre d'une demande de dérogation mineure.</i>	
_____	_____
Signature	Date

9 – Section réservée à l'usage de la MRC de Portneuf		
Numéro de la demande :	#	
Date de réception de la demande complète :	___ / ___ / ___	
Frais d'étude de la demande payés le :	___ / ___ / ___	# du reçu :
Analyse de la demande par le CCU le :	___ / ___ / ___	
Date de publication de l'avis public :	___ / ___ / ___	
Décision du conseil : La dérogation mineure est accordée <input type="checkbox"/> La dérogation mineure est refusée <input type="checkbox"/>		
Date de la séance de conseil :	___ / ___ / ___	Numéro de résolution :

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

L'évaluation d'une demande de dérogation mineure doit tenir compte des critères suivants :

- 1° L'application du règlement de zonage ou de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;*
- 2° La dérogation, si elle est accordée, ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;*
- 3° Si la demande vise des travaux en cours d'exécution ou déjà exécutés, ceux-ci doivent avoir fait l'objet d'un permis et avoir été exécutés de bonne foi;*
- 4° Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique;*
- 5° Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;*
- 6° La demande a un caractère mineur en regard des exigences prescrites dans la réglementation;*
- 7° Il s'agit d'un cas d'espèce qui ne peut être solutionné autrement que par une dérogation mineure;*
- 8° L'autorisation de la dérogation ne risque pas d'engendrer un effet d'entraînement pour des demandes similaires ou de créer un précédent dans les territoires non organisés de la MRC de Portneuf.*

L'ensemble de ces critères sont pris en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande de dérogation mineure et aucune dérogation mineure ne peut être accordée si l'un de ceux-ci n'est pas respecté.

****Il est à noter que la demande doit être conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.***

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

